



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-A
Date : 20 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **20 octobre 2009**

LE PROCUREUR
c/
RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LAHI BRAHIMAJ AUX FINS DE
MODIFICATION DE SON LIEU DE RÉSIDENCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer

Les Conseils des Accusés :

MM. Ben Emmerson et Rodney Dixon pour Ramush Haradinaj
M. Gregor Guy-Smith et M^{me} Colleen Rohan pour Idriz Balaj
MM. Richard Harvey et Paul Troop pour Lahi Brahimaj

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la requête aux fins de modification du lieu de résidence de Lahi Brahimaj, déposée en tant que document public par la Défense le 2 octobre 2009 (*Motion Requesting Permission of Appeal Chamber for Mr Lahi Brahimaj to Change His Residence Address*, la « Requête »)¹. Le 5 octobre 2009, l'Accusation a répondu qu'elle ne prenait pas position sur la Requête². La Défense de Lahi Brahimaj (« Lahi Brahimaj ») a répliqué le 5 octobre 2009³.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 3 avril 2008, la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») a déclaré Lahi Brahimaj coupable de torture et de traitements cruels en tant que violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut du Tribunal⁴, et l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement. La Chambre d'appel est actuellement saisie de deux appels interjetés contre le Jugement, l'un par Lahi Brahimaj, l'autre par l'Accusation⁵.

3. Le 18 mars 2009, Lahi Brahimaj a déposé une demande de mise en liberté provisoire⁶, à laquelle l'Accusation a répondu le 25 mars 2009⁷. Le 25 mai 2009, la Chambre d'appel a ordonné sa mise en liberté provisoire en vertu de l'article 65 I) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)⁸. Parmi les conditions dont était assortie la mesure, la Chambre d'appel a ordonné à Lahi Brahimaj de fournir l'adresse de son lieu de séjour au Kosovo aux autorités de la Mission EULEX-Kosovo et au Greffier du Tribunal avant de

¹ La Requête était assortie d'une annexe confidentielle (« Annexe confidentielle »).

² *Prosecution's Response to Lahi Brahimaj's Request for Permission to Change His Residence Address*, 5 octobre 2009 (devenu confidentiel suite au document intitulé *Notice on Designating a Public Filing as Confidential*, déposé le 6 octobre 2009 (« Réponse »).

³ *Reply on Behalf of Mr Brahimaj Relating to Address Change Request*, 5 octobre 2009 (« Réplique »).

⁴ *Le Procureur c/ Ramush Haradinah et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (« Jugement ») par. 504 et 505.

⁵ *Notice of Appeal on behalf of Third Defendant Lahi Brahimaj*, 5 mai 2008 ; *Prosecution's Notice of Appeal*, 2 mai 2008.

⁶ *Application for Provisional Release Filed by the Accused Lahi Brahimaj*, 18 mars 2009 (« Demande de mise en liberté provisoire »)

⁷ *Prosecution's Response to Lahi Brahimaj's Application for Provisional Release*, 25 mars 2009 (« Réponse à la Demande de mise en liberté provisoire »).

⁸ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 25 mai 2009 (« Décision de mise en liberté provisoire »), par. 18.

quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye⁹. Elle lui a également ordonné de « demeurer dans les limites de la municipalité de résidence » pendant la durée de sa liberté provisoire¹⁰. Le 27 mai 2009, Lahi Brahimaj a déposé une notification confidentielle dans laquelle il donnait son adresse pour la durée de sa liberté provisoire¹¹. Il a été libéré provisoirement le 28 mai 2009¹². Depuis lors, la Chambre d'appel a reçu de la mission EULEX-Kosovo des rapports hebdomadaires confirmant que Lahi Brahimaj respecte les conditions de sa mise en liberté provisoire.

4. Le 31 juillet 2009, Lahi Brahimaj a demandé que les conditions de sa mise en liberté provisoire soient modifiées afin qu'il puisse se rendre, au moins un jour par semaine, dans les municipalités de Gjakove et Decan pour voir les membres de sa famille proche¹³. Le 2 septembre 2009, la Chambre d'appel a rejeté la Demande de modification des conditions en rappelant que « Lahi Brahimaj avait eu la possibilité de choisir la municipalité dans laquelle il comptait séjourner durant sa liberté provisoire¹⁴ ». Néanmoins, elle a permis à « Lahi Brahimaj de choisir un nouveau lieu de résidence au Kosovo, et d'en fournir l'adresse aux autorités de la mission EULEX-Kosovo et au Greffier du Tribunal » et lui a ordonné, s'il souhaitait changer de résidence, d'en fournir l'adresse « dans les trois jours qui suivent le prononcé de [sa] décision¹⁵ ». Lahi Brahimaj n'a pas fourni de nouvelle adresse dans les trois jours qui ont suivi le prononcé de la Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions.

5. Le 5 octobre 2009, la Chambre d'appel a enjoint à Lahi Brahimaj de regagner le quartier pénitentiaire de La Haye pour la durée de son procès en appel, qui aura lieu le

⁹ *Ibidem*, par. 18 d).

¹⁰ *Ibid.*, par. 18 e) i).

¹¹ *Motion Providing Mr Brahimaj's Address for Provisional Release Following Appeal Chamber Order [sic] of the 25 May 2009*, 27 mai 2009.

¹² Requête, par. 13.

¹³ *Application on Behalf of Lahi Brahimaj to Vary Conditions of Provisional Release*, 31 juillet 2009 (« Demande de modification des conditions »), par. 1, 15 et 17. Le 10 août 2009, l'Accusation a répondu qu'elle s'opposait à la Requête du 31 juillet 2009. Voir *Prosecution's Response to Application on Behalf of Lahi Brahimaj to Vary Conditions of Provisional Release*, 10 août 2009. Le 17 août 2009, Lahi Brahimaj a déposé une réplique. Voir *Reply on Behalf of Lahi Brahimaj in Relation to Application [sic] to Vary Conditions of Provisional Release*, 17 août 2009.

¹⁴ Décision relative à la requête de Lahi Brahimaj aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 2 septembre 2009 (« Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions »), par. 11 et 12.

¹⁵ Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions, par. 11 et 12. Au paragraphe 11 de ladite décision, la Chambre d'appel ajoute que « [s]i Lahi Brahimaj décide de choisir un nouveau lieu de résidence, il devra s'y rendre, accompagné par un représentant officiel de la Mission EULEX-Kosovo, dans les quatorze jours qui suivent le prononcé de la présente décision, et y demeurer *jusqu'à la fin de sa liberté provisoire*. Toutes les autres conditions énoncées dans la Décision de mise en liberté provisoire restent inchangées » (non souligné dans l'original).

mercredi 28 octobre 2009¹⁶. En conséquence, elle a ordonné que « l'exécution de la Décision de mise en liberté provisoire [soit] suspendue pendant le procès en appel et [qu'elle] repren[ne] à l'issue de celui-ci¹⁷ ».

II. DROIT APPLICABLE

6. Conformément à l'article 65 I) du Règlement, un condamné peut demander à être mis en liberté provisoire pendant une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel¹⁸. L'article 65 I) dispose que cette dernière peut accorder la mise en liberté provisoire de condamnés dans l'attente de leur jugement en appel ou pendant une période donnée pour autant qu'elle ait la certitude que : i) s'il est libéré, le condamné comparaitra à l'audience en appel ou, le cas échéant, qu'il se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) s'il est libéré, le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; iii) des circonstances particulières justifient cette mise en liberté¹⁹. Chacune de ces conditions doit être remplie²⁰. Il convient par ailleurs de rappeler que « la décision de libérer ou non le requérant doit être prise sur la base de l'hypothèse la plus probable, et le fait qu'une personne ait déjà été condamnée est un élément que la Chambre d'appel doit prendre en compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses²¹ ». Enfin,

¹⁶ Ordonnance mettant fin à la liberté provisoire de Lahi Brahimaj (« Ordonnance mettant fin à la liberté provisoire »), 5 octobre 2009, p. 2.

¹⁷ *Ibidem*, p. 3.

¹⁸ Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions, par. 4 et références qui y sont citées ; *Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić*, affaire n° IT-98-32/1-A, *Decision on Milan Lukić's Motion for Provisional Release*, 28 août 2009 (« Décision Lukić »), par. 3 et références qui y sont citées ; *Le Procureur c/ Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité présentée par Johan Tarčulovski, 22 juillet 2009 (« Décision Tarčulovski »), par. 6 ; Décision de mise en liberté provisoire, par. 3 et références qui y sont citées ; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-A, Décision relative à la demande de Rasim Delić en vue de sa mise en liberté provisoire, 11 mai 2009 (« Décision Delić »), par. 5 et références qui y sont citées.

¹⁹ Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions, par. 4 et références qui y sont citées ; Décision Lukić, par. 3 et références qui y sont citées ; Décision Tarčulovski, par. 6 et références qui y sont citées ; Décision de mise en liberté provisoire, par. 3 et références qui y sont citées ; Décision Delić, par. 5 et références qui y sont citées.

²⁰ Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions, par. 4 et références qui y sont citées ; Décision Lukić, par. 3 et références qui y sont citées ; Décision Tarčulovski, par. 6 et références qui y sont citées ; Décision de mise en liberté provisoire, par. 3 et références qui y sont citées ; *Le Procureur c/ Sainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Version publique expurgée de la décision relative à la deuxième demande de mise en liberté provisoire présentée par Vladimir Lazarević pour des raisons d'humanité, rendue le 21 mai 2009, 22 mai 2009 (« Décision Lazarević »), par. 4 et références qui y sont citées.

²¹ *Ibidem*.

c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies²².

III. EXAMEN

A. Arguments des parties

7. Dans la Requête, Lahi Brahimaj demande à pouvoir choisir un nouveau lieu de résidence dans la municipalité où il séjourne actuellement, et ce, pour des raisons d'ordre pratique et économique²³. La nouvelle adresse qu'il propose figure dans l'Annexe confidentielle. Lahi Brahimaj précise que la Mission EULEX-Kosovo ne s'y oppose pas et qu'elle est disposée à évaluer plus en détail les risques que sa nouvelle résidence pourrait poser, si le Tribunal l'exige²⁴.

8. L'Accusation n'a pas pris position sur la Requête. Cependant, elle fait valoir que, si la Chambre d'appel y fait droit, il sera alors nécessaire de demander à la Mission EULEX-Kosovo d'évaluer plus en détail les risques que la nouvelle résidence proposée par Lahi Brahimaj pourrait poser²⁵.

9. Lahi Brahimaj répond qu'il est inutile de procéder à une telle évaluation puisque la Mission EULEX-Kosovo : i) affirme que sa nouvelle résidence ne constitue pas une modification importante des conditions de sa mise en liberté provisoire ; ii) n'a pas reçu pour instruction d'évaluer les risques posés par sa résidence actuelle et qu'une demande de ce type est donc sans fondement ; iii) n'a pas accès aux listes de témoins en l'espèce et qu'elle n'est donc pas en mesure de vérifier si certains d'entre eux demeurent aux alentours de la nouvelle adresse proposée²⁶. Lahi Brahimaj ajoute que l'Accusation n'entend citer que deux témoins à comparaître au procès en appel et que ceux-ci ne résident pas au Kosovo²⁷.

B. Analyse

10. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a donné à Lahi Brahimaj, dans la Décision de mise en liberté provisoire, la possibilité de choisir la municipalité dans laquelle il comptait

²² *Ibid.*

²³ Requête, par. 4 et 6.

²⁴ *Ibidem*, par. 5.

²⁵ Réponse, par. 1 et 2.

²⁶ Réplique, par. 3 à 7.

²⁷ *Ibidem*, par. 6.

séjourner durant sa liberté provisoire²⁸. Elle a cependant imposé, entre autres conditions, qu'il demeure dans les limites de sa municipalité de résidence pendant la durée de la liberté provisoire²⁹. Lahi Brahimaj a choisi de résider dans la municipalité de Priština³⁰.

11. La Chambre d'appel ajoute que, dans la Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions et à la lumière des informations fournies dans ladite demande, elle a permis à « Lahi Brahimaj de choisir un nouveau lieu de résidence au Kosovo, et d'en fournir l'adresse aux autorités de la mission EULEX-Kosovo et au Greffier du Tribunal dans les trois jours³¹ » suivant le prononcé de ladite décision. La Chambre d'appel souligne que Lahi Brahimaj aurait dû saisir cette occasion de fournir une nouvelle adresse, s'il souhaitait changer de lieu de résidence. Cependant, elle constate que : i) Lahi Brahimaj a respecté jusqu'à présent les conditions de sa mise en liberté provisoire ; ii) la Mission EULEX-Kosovo et l'Accusation ne s'opposent pas à la Requête ; iii) l'adresse proposée par Lahi Brahimaj se situe dans la municipalité où il réside actuellement. En conséquence et à la lumière des informations fournies dans la Requête, la Chambre d'appel estime opportun de l'autoriser à s'installer à la nouvelle adresse proposée dans l'Annexe confidentielle.

12. La Chambre d'appel rappelle que Lahi Brahimaj doit « demeurer dans les limites de la municipalité de résidence » pendant la durée de la liberté provisoire³² et qu'il réside actuellement dans la municipalité de Priština³³. Puisque la nouvelle adresse proposée est également à Priština, la Chambre d'appel ne juge pas nécessaire de demander à la Mission EULEX-Kosovo d'évaluer plus en détail les risques que cette nouvelle résidence pourrait poser.

IV. DISPOSITIF

13. Par ces motifs, la Chambre d'appel :

FAIT DROIT à la Requête ;

ORDONNE à Lahi Brahimaj de s'installer à la nouvelle adresse figurant dans l'Annexe confidentielle ;

²⁸ Décision de mise en liberté provisoire, par. 18 d) et 18 e).

²⁹ *Ibidem*, par. 18 e) i).

³⁰ Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions, par. 11.

³¹ *Ibidem*.

³² Décision de mise en liberté provisoire, par. 18 e) i).

³³ Décision portant rejet de la Demande de modification des conditions, par. 11.

PRIE la Mission EULEX-Kosovo :

- i. d'accompagner Lahi Brahimaj à son nouveau lieu de résidence dans les sept jours qui suivent le prononcé de la présente décision ;
- ii. de transmettre à la Chambre d'appel un rapport relatif à son transfert dans son nouveau lieu de résidence, et ce, dans les deux jours qui suivent ledit transfert ;

ORDONNE que toutes les autres conditions énoncées dans la Décision de mise en liberté provisoire soient maintenues.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Patrick Robinson

Le 20 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]